



Etablissement public du parc national des Calanques  
Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2015-171

**Pétitionnaire :** ERDF  
**Nature de la demande :** Travaux Construction Installation  
**Déclaration préalable :** 0975  
**Localisation :** Chemin vicinal de Morgiou  
**Nature des Travaux :** Mise en discrétion d'un ouvrage technique ERDF préfabriqué avec pose d'une clôture et la pose de coffrets de raccordement

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, L. 341-10, R. 331-18, R. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11,12;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de Marseille reçu en date du 28 mai 2015, reçu le 3 juin 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux visés ont pour effet de réduire les impacts paysagers d'un équipement d'intérêt général ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

**ARRETE**

## Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée d'ERDF concernant les travaux de mise en discrétion d'un ouvrage technique ERDF préfabriqué avec la pose d'une clôture et la pose de postes de raccordement sur le chemin vicinal de Morgiou sur la commune de Marseille, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

## Article 2

Le présent avis conforme, valant autorisation de travaux au titre du 6° du II. de l'article 7 du décret de création et au titre du site classé est accompagné des prescriptions suivantes :

1. Le maître d'œuvre devra informer le Parc du début du chantier 15 jours avant le début des travaux
2. Les travaux seront conformes au dossier déposé, tant sur les emplacements que sur les intégrations paysagères
3. Les précautions citées dans la notice explicative (humidification pour limiter l'émission des poussières, tranchées fermées tous les soirs, stockage des terres excavées en big bag..) seront toutes respectées.
4. Les déchets seront triés et évacués dans une déchetterie.
5. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté

## Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 15 mars 2016 inclus.

## Article 4

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé et ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire et aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

## Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 20 juillet 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.